

Dans le détail, les imperméabilisations nouvelles des sections 1 et 3 sont détaillées ci-après.

✓ **Contre-allées de Bouleternère**

L'imperméabilisation des surfaces agricoles est estimée à 6 312 m² (longueur des contre-allées x 4m de large).

La RN116 et la voie ferrée sont en remblais et délimitent quatre sous-bassins versants indépendants. Les contre-allées sont implantées au pied des remblais soit de la RN116 soit de la voie ferrée et sont donc placées en tête de sous bassin versant. Par conséquent, les bassins versants interceptés coïncident avec les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Contre-allées	Surface imperméabilisée (m ²)
CA Nord-Ouest	1706
CA Sud-Ouest	1190
CA Sud-Est (le long de la voie ferrée)	1409
CA Nord-Est	2007

✓ **Modification de l'accès à El Moli**

Le rétablissement des accès à El Moli nécessite localement une imperméabilisation nouvelle pour le prolongement de la voie communale à El Moli : 50 ml soit 300m² environ et franchissement d'un canal d'irrigation.

✓ **Carrefour RD13E**

Au droit du carrefour avec la RD13E, bien que la majorité des barreaux du nouveau carrefour réutilise les voies communales existantes, 2 barreaux sont créés entraînant une imperméabilisation nouvelle :

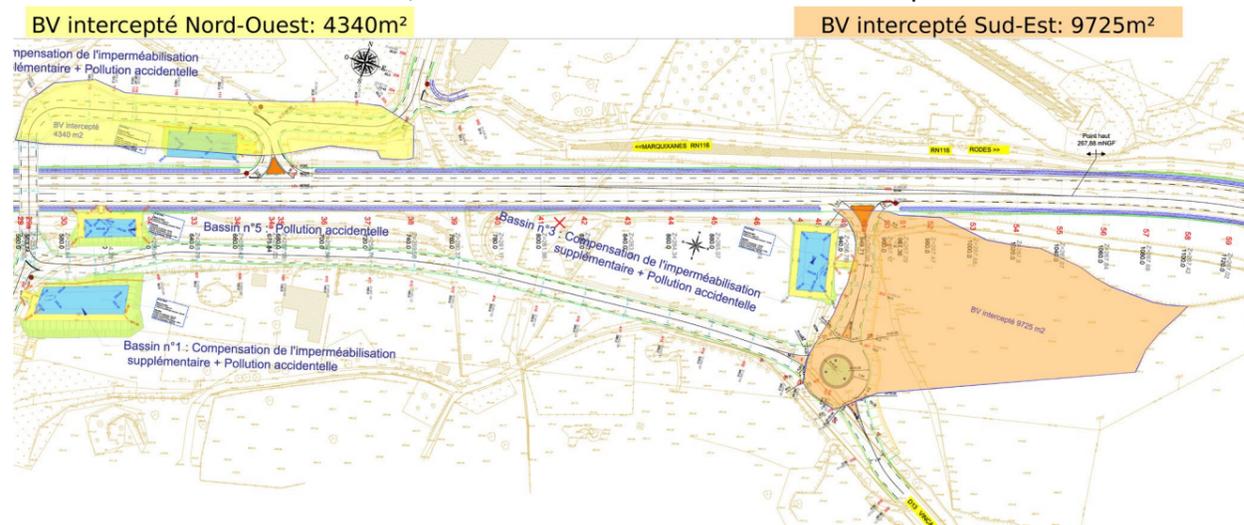


Figure 11 : bassins versants interceptés au droit de la dénivellation de la RD13E

3.3 Travaux dans le lit majeur de cours d'eau

3.3.1 Lit majeur du Boulès

Les contre-allées de Bouleternère s'implantent en zones jaune (contre-allées NO, SO, SE et NE) et bleu (extrémité Est de la contre-allées SE) du PPRI de Bouleternère, c'est-à-dire dans la zone d'expansion des crues du Boulès. Toutefois, les contre-allées sont au niveau du terrain naturel sans aucun remblai. Le projet n'entraîne donc pas de réduction de la zone d'expansion des crues du Boulès.

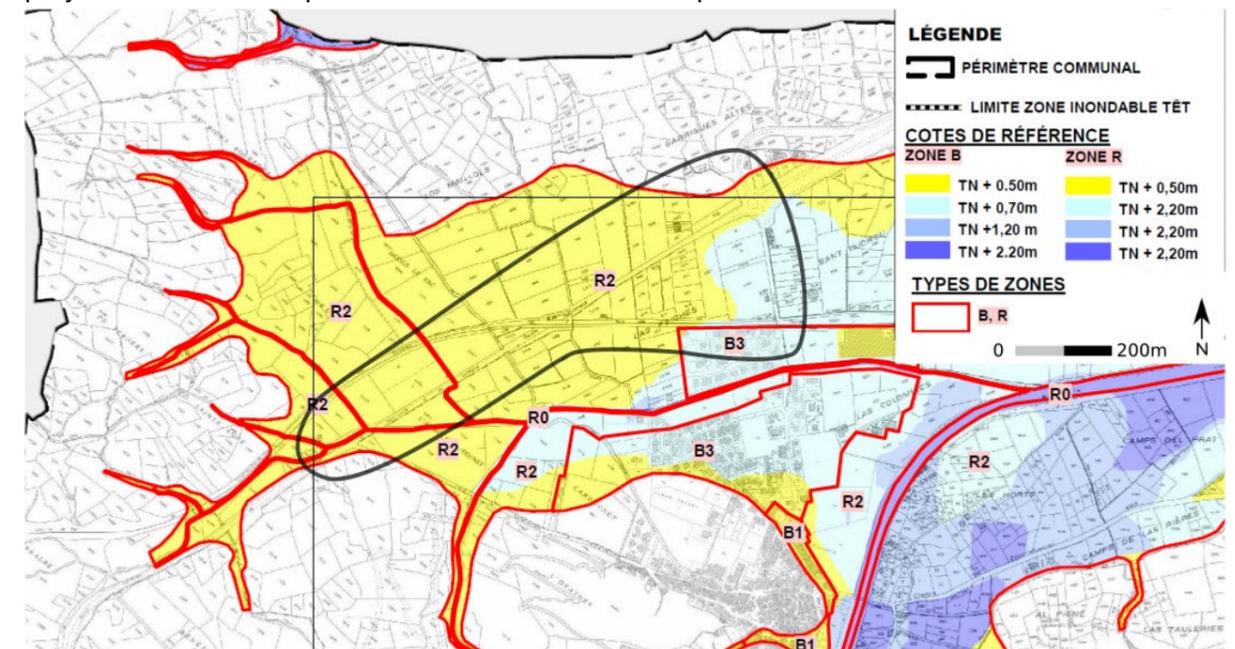


Figure 12 : extrait du PPRI de Bouleternère

3.3.2 Lit majeur de la Têt

L'élargissement de la plate-forme routière des sections 5 et 6 nécessite des remblais potentiellement dans le lit majeur de la Têt (d'après l'Atlas des Zones Inondables de la Têt).

Pour les sections 5 et 6, une modélisation hydraulique sera réalisée si besoin en fonction de l'ajustement du projet au droit de ces sections. Cette étude précisera la zone d'expansion des crues de la Têt et de ses affluents, les hauteurs d'eau et ainsi les volumes à compenser. Cette étude sera présentée aux services instructeurs de la Police de l'eau dans le cadre du DAE complémentaire.

Une première piste de réflexion pour la compensation serait d'utiliser les friches agricoles en cours de boisement situées entre la RN116 et la Têt. Celles-ci pourraient constituer des surfaces supplémentaires de la zone d'expansion des crues.

Si les volumes à compenser étaient rédhibitoires, l'élargissement des ouvrages pourrait éventuellement être envisagé en amont (si l'enjeu « loutre » le permet).

3.4 Rétablissements des écoulements naturels

Les travaux des sections 1 à 3 n'interceptent aucun cours d'eau.

Le cours d'eau le plus proche de la zone de travaux est temporaire et situé à proximité des contre-allées NO et SO de Bouleternère ; il est évité.

Les rétablissements hydrauliques nécessaires le sont pour des canaux d'irrigation (Rec de corbera et canaux).

Sur les sections 5 et 6, la RN116 franchit aujourd'hui plusieurs cours d'eau :

- ruisseau Reixes/Barto
- ravin du Roure
- la Passère,
- le Liscou,
- le ruisseau de St Jacques.

Les ouvrages actuels seront élargis vers l'aval. Le détail sera donné ultérieurement dans le DAE complémentaire, une fois les études finalisées.



A l'ouest de Marquixanes, section 5 :
Ouvrage sur le ravin du Roure (appelé également ruisseau des Colomines) : ouvrage maçonné en voute, élargi à l'aval par une dalle prenant appui en dehors du lit mineur.

Section 6 :
Ouvrage sur le ruisseau du Lliscou (ou Lisco) : ouvrage maçonné en voute, élargi à l'aval par une dalle prenant appui en dehors du lit mineur.



Section 6 :
Ouvrage sur le ravin de St Jacques (ou ruisseau du Saint Jaumes) : ouvrage maçonné en voute, élargi à l'aval par une dalle prenant appui en dehors du lit mineur.

3.5 Situation du projet vis-à-vis des zones humides

Les inventaires floristiques recensent plusieurs stations de « forêt riveraine à peupliers » qui est un habitat de zone humide. Cet habitat est présent au droit des travaux de la dénivellation du carrefour de la RD13E et au droit des franchissements de cours d'eau des sections 5 et 6.

Les sondages pédologiques n'ont pas été jugés nécessaires puisque le critère végétation était observable et conclusif.

Au droit des travaux de la dénivellation du carrefour de la RD13E, l'emprise sur les zones humides est estimée à 500m² (0,05ha).



Etude d'impact - Volet Milieu Naturel

Aménagement de la RN 116

Communes d'Ille-sur-Têt, Bouleternère, Rodès,
Vinça, Marquixanes, Eus et Prades (66)

Habitat naturel et semi-naturel
(Code EUNIS)

 G1.31 Forêts riveraines à peupliers

Aire d'étude naturaliste

-  Aire d'inventaire ayant fait l'objet d'une étude 4 saisons
-  Aire d'inventaire n'ayant pas fait l'objet d'une étude 4 saisons

Sources:
HN : Naturae
Aire d'étude : Naturae
RN 116 : DREAL Occitanie
BD ORTHO (2015) : IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
(EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
février 2023.



Etude d'impact - Volet Milieu Naturel

Aménagement de la RN 116

Communes d'Ille-sur-Têt, Bouleternère, Rodès,
Vinça, Marquixanes, Eus et Prades (66)

Habitat naturel et semi-naturel
(Code EUNIS)

 G1.31 Forêts riveraines à peupliers

Aire d'étude naturaliste

-  Aire d'inventaire ayant fait l'objet d'une étude 4 saisons
-  Aire d'inventaire n'ayant pas fait l'objet d'une étude 4 saisons

Sources:
HN : Naturae
Aire d'étude : Naturae
RN 116 : DREAL Occitanie
BD ORTHO (2015) : IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
(EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Naturae,
février 2023.



Etude d'impact - Volet Milieu Naturel

Aménagement de la RN 116

Communes d'Ille-sur-Têt, Bouleternère, Rodès,
Vinça, Marquixanes, Eus et Prades (66)

Habitat naturel et semi-naturel
(Code EUNIS)

 G1.31 Forêts riveraines à peupliers

Aire d'étude naturaliste

 Aire d'inventaire ayant fait l'objet
d'une étude 4 saisons

 Aire d'inventaire n'ayant pas fait
l'objet d'une étude 4 saisons

Sources:

HN : Naturae

Aire d'étude : Naturae

RN 116 : DREAL Occitanie

BD ORTHO (2015) : IGN-F

Projection: RGF Lambert 93

(EPSG 2154)

Cartographie réalisée par Naturae,

février 2023.

3.6 Synthèse du projet au regard de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, qui sont concernées par les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) du projet, sont résumées dans le tableau suivant :

Le projet d'aménagements ponctuels de la RN116 est soumis à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature IOTA.

TITRE II - REJETS	
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	
Projet	Régime
La section routière de la RN116 interceptent de nombreux bassins versants de surface supérieure à 20ha.	Autorisation
TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	
3.1.1.0. à 3.1.5.0 : travaux dans le lit mineur ou les berges d'un cours d'eau.	
Projet	Régime
Le projet évite l'interception de cours d'eau sur les sections 1 à 3. L'élargissement des ouvrages sur les cours d'eau interceptés des sections 5 et 6 sera précisé lors des études complémentaires ; le principe retenu est l'élargissement côté aval par une dalle prenant appui en dehors du lit mineur.	Non concerné pour les sections 1 à 3 A préciser pour les sections 5 et 6
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
Projet	Régime
Les travaux interceptent des zones bleu et jaune du PPRi mais sont réalisés au niveau du terrain naturel. Aucun remblai n'est nécessaire pour ces aménagements. Les études des sections 5 et 6 préciseront l'impact du projet vis-à-vis de la zone d'expansion des crues de la Têt.	Non concerné pour les sections 1 à 3 A préciser pour les sections 5 et 6
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	
Projet	Régime
Les travaux de dénivellation du carrefour de la RD13E entraînent la suppression de 0,05ha d'habitats naturels humides (forêt riveraine à peupliers). Les travaux des sections 5 et 6 sont également susceptibles de toucher des zones humides.	Déclaration

DAE

Pièce E – Nature des travaux, nomenclature, moyens de surveillance

4 Moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

4.1 En phase chantier

4.1.1 Modalités de suivi environnemental des travaux

4.1.1.1 Mise en place d'un management environnemental

Le maître d'ouvrage est clairement engagé dans une démarche volontariste et responsable pour le respect de la réglementation environnementale et la prévention des pollutions.

L'entrepreneur retenu par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux s'engagera ainsi à mettre en œuvre les méthodes, moyens et contrôles nécessaires pour respecter les exigences du maître d'ouvrage en matière d'environnement. Il nommera à cet effet un « Chargé d'Environnement » qui sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage ou de son représentant sur ces questions.

✓ Responsable de chantier

Le responsable de chantier, en plus de ses autres missions, veillera notamment au respect des exigences du maître d'ouvrage en matière d'environnement pour l'ensemble des personnes travaillant sur le chantier (chargé d'environnement, personnel propre, intérimaires, personnel en prêt de main d'œuvre, cotraitants, sous-traitants, prestataires de service...).

✓ Chargé d'environnement

Le Chargé d'Environnement sera désigné par l'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux et sera affecté au chantier pendant la durée effective des travaux, y compris la période de préparation. Il sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage en matière d'environnement.

✓ Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement (SOPAE)

Au stade de l'offre, l'Entrepreneur devra présenter un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement qui précisera les dispositions d'organisation et de contrôle proposées pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés par le maître d'ouvrage dans la Notice de Respect de l'Environnement intégrée au marché.

Ce SOPAE, document contractuel servant de base pour l'analyse des offres, constituera un engagement à mettre en œuvre et à appliquer par un Plan d'Assurance de l'Environnement dans le cadre du marché.

4.1.1.2 Plan d'Assurance de l'Environnement (PAE)

Au cours de la période de préparation et sur la base du SOPAE, l'entrepreneur établira un Plan d'Assurance de l'Environnement (PAE). Il sera applicable à toutes les entreprises, sous-traitants, fournisseurs et intervenant connus au cours du chantier.

Ce PAE explicitera les dispositions d'organisation et de contrôle mises en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires et à celle du maître d'ouvrage ou son représentant en matière de respect de l'environnement.

4.1.1.3 Suivi de chantier par un écologue

Pendant toute la durée du chantier, une assistance du maître d'ouvrage par un écologue sera mise en place afin de vérifier la bonne application de l'ensemble des mesures de réduction prises en faveur du milieu naturel.

Cette mission pourra être confiée à un bureau d'études spécialisé dans l'environnement.

L'écologue participera notamment au dégagement des emprises. Il sera mandaté pour :

- Vérifier et adapter si besoin le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune à enjeu patrimonial ;
- relever la présence d'espèces peu mobiles au sein des emprises et pratiquer le cas échéant leur déplacement ;
- relever la présence d'oiseaux lors de l'abattage des arbres à cavité ;
- conserver des habitats favorables aux coléoptères saproxyliques ;
- vérifier la présence/absence d'espèces invasives et mettre en œuvre les mesures d'éradication si besoin.

L'écologue effectuera plusieurs visites réparties sur toute la durée du chantier. En cas de découverte d'espèce protégée lors de ces visites, l'écologue pourra capturer les individus pour les relâcher dans des sites propices hors emprises.

L'écologue rédigera un compte-rendu synthétique après chaque visite de terrain, exposant ses observations et ses éventuelles interventions.

4.1.2 Procédure de gestion des pollutions accidentelles et des incidents environnementaux

Le Plan d'Assurance Environnement (PAE) mis en place par les entreprises en charge des travaux, intégrera également une procédure détaillant la démarche à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident environnemental en phase chantier (Plan d'Organisation et d'Intervention).

Cette procédure précisera l'organisation retenue pour mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles.

Les principaux risques proviennent :

- D'éventuelles fuites de réservoir,
- D'accidents lors des travaux ou transports,
- De mauvaises manipulations lors du ravitaillement ou de l'entretien des véhicules,
- Du déversement accidentel de matériaux ou de produits utilisés lors de travaux.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes seront prises, dans l'ordre :

- Stopper le déversement,
- Éviter la dispersion de la pollution, notamment vers les eaux superficielles,
- Recueillir la pollution déversée avant infiltration,
- Décaper les sols pollués et les évacuer en décharge agréée,
- Remettre en état le milieu.

4.1.3 Information en cas d'accident

Conformément aux articles L. 211-5 et R. 214-46 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de déclarer au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident survenu au cours de la réalisation du chantier présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, et en particulier, tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en œuvre en phase chantier.

4.2 En phase exploitation

4.2.1 Modalités de suivi en phase exploitation

Compte-tenu des enjeux présents et des engagements qui ont été pris par l'Etat lors de la DUP, un suivi des mesures prises en faveur de l'environnement au sens large sera réalisé dans les cinq ans suivant la mise en service.

Par conséquent, il est d'ores et déjà prévu au droit des sections aménagées de la RN116 de vérifier l'efficacité des mesures mises en place :

- des mesures de la qualité des eaux des forages d'eau potable (Rodès) ;
- suivi et entretien des dispositifs d'assainissement routier (régulièrement et après chaque gros événement pluvieux).

4.2.2 Suivi et entretien des ouvrages

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales fera l'objet d'un entretien. Cet entretien sera assuré par le futur exploitant désigné par l'Etat. Il sera chargé de la surveillance et de l'entretien de l'ensemble du réseau d'assainissement (regards, fossés, collecteurs, bassins...).

La surveillance des ouvrages comprendra des visites périodiques (au moins annuelles) des ouvrages pour vérifier visuellement l'état général du dispositif et rechercher les risques de dysfonctionnements : obstruction des caniveaux et collecteurs, ensablement des ouvrages, présence de corps solides susceptibles d'entraver le fonctionnement des ouvrages, etc.

Ces visites permettront d'identifier les opérations d'entretien nécessaires et leur degré d'urgence.

L'entretien des ouvrages sera effectué selon une fréquence annuelle ou sur demande du technicien chargé du suivi. Il relèvera de l'exploitant de la future déviation.

L'entretien courant qui aura lieu annuellement comprendra : le débouchage des grilles, le nettoyage des fossés, caniveaux et collecteurs, l'enlèvement des débris, le désherbage des talus si nécessaire, etc. Les bassins seront curés chaque fois que nécessaire. Les produits de curage seront déposés en des lieux appropriés selon la qualité des boues évacuées.

4.2.3 Information en cas d'accident

Comme en phase travaux, et conformément aux articles L. 211-5 et R. 214-46 du Code de l'environnement, le responsable du suivi et de l'entretien de la déviation sera tenu de déclarer au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, et en particulier, tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

4.2.4 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle sont définis par l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, le temps d'intervention des services d'entretien sera inférieur à 2 heures après l'alerte. Si nécessaire, ils pourront être amenés à confiner un bassin sauf si des produits dangereux sont concernés : dans ce cas, c'est le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui interviendra.

Après analyse du produit confiné, les phases de pompage et de récupération, ainsi que l'excavation des terres souillées pourront si nécessaire être assurées par des entreprises spécialisées. Les polluants ainsi que tous les éléments contaminés seront ensuite évacués vers un centre de traitement spécialisé.

Le milieu naturel éventuellement impacté sera réhabilité par traitement du sol, remise en végétation, etc. Tous les ouvrages concernés par la pollution seront remis en état de fonctionnement : réseaux de collecte et d'évacuation, bassins, plate-forme, équipement de sécurité, etc. En particulier, tous les équipements seront vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.